

MAIRIE
de
BRENNILIS
FINISTÈRE

Le

Code Postal : 29690

Téléphone : 02.98.99.61.07
Télécopie : 02.98.99.67.67

ARRETE portant recrutement de Mlle Sandrine MOCAER
en qualité d'agent recenseur

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu le décret n°98-403 du 22 mai 1998 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement de 1999.
Vu les instructions aux maires du ministère de l'Intérieur et de l'Insee (imprimés n°10 et n°18),
Vu la candidature de l'intéressée,

A R R E T E

née le 20 janvier 1979
Art 1 : Mlle MOCAER Sandrine est recrutée du 5 mars au 3 avril 1999 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations du recensement. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Art 2 : Mlle MOCAER s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 1999, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mlle MOCAER déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Art 3 : Mlle MOCAER sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collectés (bulletins individuels, feuilles de logement) ou remplis (dossiers d'immeuble collectifs, bordereaux de districts), dans les conditions suivantes :

5,40 franc par bulletin individuel, etc... Ces taux sont nets de cotisations sociales.

Les séances de formation sont rémunérées au taux de 106 francs sous réserve que Mlle MOCAER ait commencé la collecte sur le terrain.

Art 4 : Mlle MOCAER est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Pour la retraite complémentaire, elle est affiliée à l'IRCANTEC.

Art 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mlle MOCAER est tenue d'avertir par écrit la Mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 6 : Il est formellement interdit à Mlle MOCAER d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

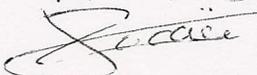
Art 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Art 8 : Mr Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressée.

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Date : le 4/02/99

Signature :



Fait à : Brennilis

Le : 9-2-99

Signature : (le maire)

imprimé n° 51.1

